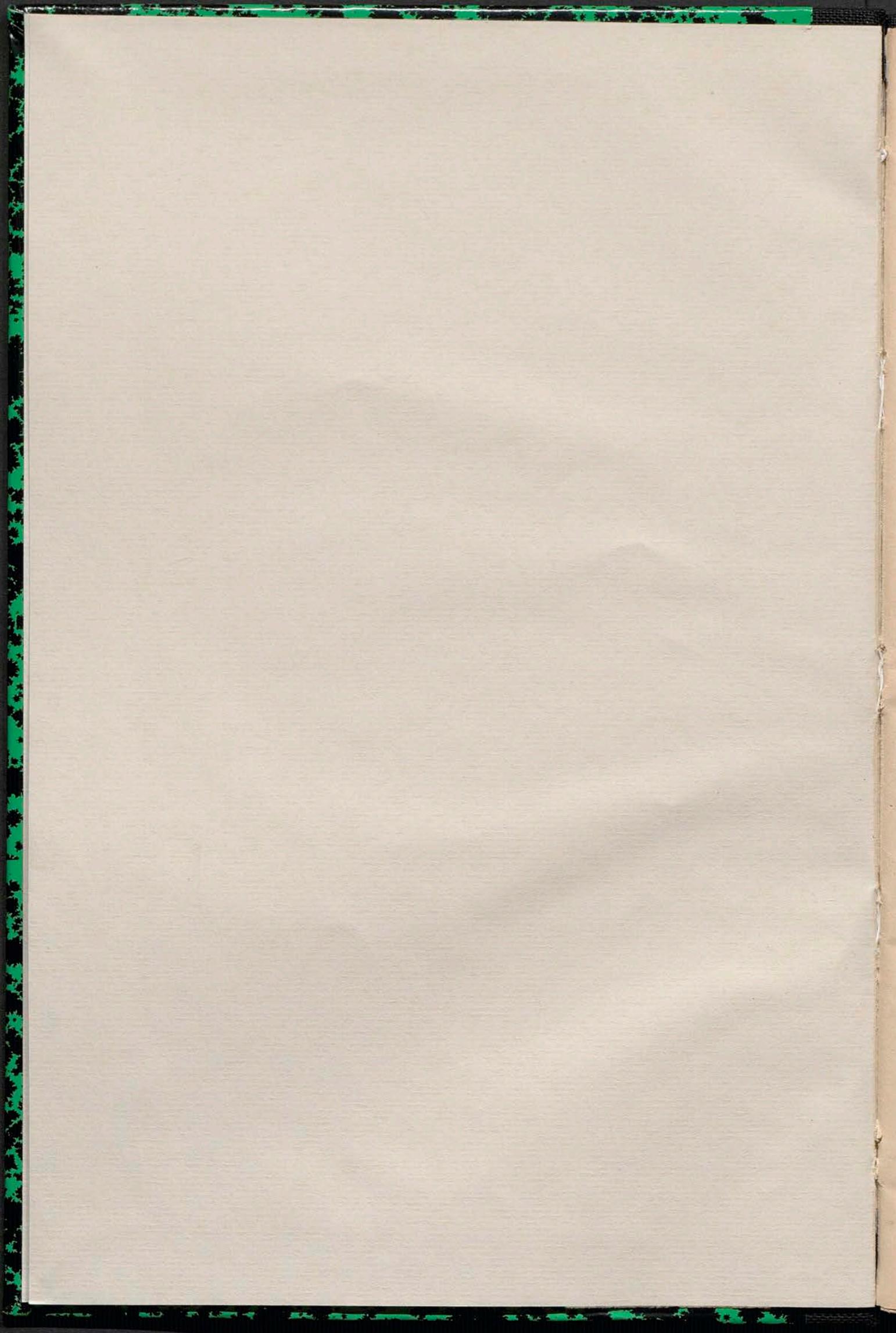


COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant modification au régime fiscal des successions, donations et ventes de meubles. (N° 21, session extraordinaire 1895.)

Nommée le 2 décembre 1895.

MM.

- | | | |
|------------------------|---|--------------------------------------|
| 1 ^{er} BUREAU | { | ÉMILE LABICHE. <i>Vice-Président</i> |
| | { | MUNIER. <i>Président</i> |
| 2 ^e BUREAU | { | MONIS. <i>Vice-Président</i> |
| | { | BUFFET. <i>Président</i> |
| 3 ^e BUREAU | { | N ^o . <i>Lebèvre</i> |
| | { | N ^o . <i>Moel</i> |
| 4 ^e BUREAU | { | PERRAS. |
| | { | JULES GODIN. |
| 5 ^e BUREAU | { | HUGOT. |
| | { | SÉBLINE. |
| 6 ^e BUREAU | { | CORDELET. |
| | { | BAUDENS. |
| 7 ^e BUREAU | { | ROGER. |
| | { | DE MARCÈRE. |
| 8 ^e BUREAU | { | BENOIST. |
| | { | CAMESCASSE. |
| 9 ^e BUREAU | { | MIR. |
| | { | SILHOL. |



1245876

1^{er} cahier



[1^{er} cahier]



L 5 Octobre 1895

La séance est ouverte sous la présidence de
M. Buffet Doyen d'âge - M. Morel second d'âge

M. Munier est nommé président par 18 voix
sur 19 votants, M. Lelièvre 1 vote

Il est procédé à la nomination d'un vice président

M. Fabrice est nommé vice président

M. Morel est nommé secrétaire -

Il est rendu compte de discussion dans le bureau
1^{er} bureau - M. Munier dit que le projet a été
soutenu par M. de Cayrol et Lamazeres et combattu
par M. de Munier et Fabrice ~~ce~~ qui expriment en
substance l'art. 8 et 9 et plusieurs de l'art. 10 du projet
3^{er} bureau - M. Lelièvre s'est d'abord opposé au projet
progressif - hostile à la réduction de dettes, mais pour
donner satisfaction au mouvement d'opinion d'accepter
sur ce point le projet Cordet - Il voit avec inquiétude
l'absence d'abonnements pouvant être imposée sur les valeurs
mobilières en porteur -

M. Morel partage l'opinion de M. Lelièvre

4^{er} bureau M. Ferras - partisan de la réduction totale
du principal et hostile à la progression

M. Godin - hostile à la progression - le projet est
à repousser complètement - ~~comme~~

5^{er} bureau - M. Hugot - hostile à la progression -

Il faut que la loi se suffise à elle-même ou le projet
entraînerait un déficit de 20 ou 35 millions

M. Lelièvre partage l'opinion de M. Hugot

6^{er} bureau - M. Cordet a développé son vote sur le projet

M. Baudouin a combattu le principe de la progression

Séance du vendredi 6 décembre 1895

Présidence de M. Munier.

La séance est ouverte à 1 heure

Eous les membres sont présents.

M. le Président.

— Me informant au désir de la commission, j'ai écrit hier à M. le ministre des finances pour lui dire qu'elle demandait à l'entendre et à obtenir de lui des explications sur le projet de loi qui vous est soumis. J'ai reçu en réponse la lettre suivante, datée du 6 ^{le}.

Monsieur le Président,

Le ministre des finances me prie de vous informer qu'il se rendra à la commission relative au régime fiscal des successions aujourd'hui à 2 heures

Obligé, par la discussion du budget, de se rendre à la Chambre le plus tôt possible, M. Doumer sera au Sénat à 2 heures très précises

Veuillez agréer etc

— D'un autre côté, le ministre de l'intérieur nous transmet un vœu du comité permanent des mutualistes, ainsi conçu:

« L'Assemblée générale du comité permanent des mutualistes
« a émis, le 17 novembre 1895, le vœu qu'un dégrèvement
« des droits de successions, dans et legs ait lieu en faveur
« des sociétés de secours mutuels et de prévoyance par
« le maintien dans la nouvelle loi du taux actuel de
« 90 p. »

Enfin, j'ai reçu de l'Union syndicale des compagnies d'assurances une délibération et deux notes contenant des observations relatives au paragraphe 4 de l'art. 17 du projet de loi que nous étudions. Ces

documents sont à la disposition des membres de la commission. En outre, les délégués de cette Union syndicale demandent à être entendus, mais examinierons ultérieurement s'il y a lieu de faire droit à leur requête.

Je donne maintenant la parole à M. Coudeler.

M. Coudeler

Nous avons, M. Lelièvre et moi, examiné le projet de loi voté par la Chambre au point de vue des questions qui pourraient être utilement posées à M. le ministre des finances; c'est le résultat de cet examen que je viens apporter à la commission.

L'article 1 relatif à la déduction des dettes admet que les dettes civiles ~~peuvent~~ être prouvées par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt. Les titres peuvent donc ^{être} non seulement authentiques ou passés sous seing privé et enregistrés mais encore sous seing privé et non enregistrés. La preuve peut même résulter d'un commencement de preuve par écrit complétée par la preuve testimoniale. Il nous semble qu'il y a là un danger pour le fisc, car, avec de telles facilités, on ~~se~~ mettra moins d'empressement à faire enregistrer les actes constitutifs de la créance.

Le même article porte qu'en matière commerciale, les dettes seront justifiées par les livres de commerce du défunt. Le receveur aura donc à prendre connaissance de ces livres et il aura deux questions à examiner: Les livres sont-ils régulièrement tenus? — La dette est-elle réelle?

Si les livres ne sont pas régulièrement tenus, et l'on sait que c'est le cas pour presque tous les petits

commerçants, ils ne feront pas foi, car, sans cela, cela ouvrirait une porte trop large à la fraude. Il sera plus délicat de juger de la sincérité des créances. Ce n'est pas tout; les commerçants ont un actif et un passif courants qui se font à peu près équilibre; le passif sera bien déclaré, mais la contre-partie ne le sera pas, au moins dans la plupart des cas. Combien de difficultés, sans le voyez, M. M., pour une première expérience! Est-il prudent de s'y exposer. Ne vaut-il pas mieux s'admettre les dettes commerciales que si elles sont assurées par des titres?

Je rane sur les articles suivants et j'arrive à l'article relatif aux mutations par décès.

Vous savez comment se font actuellement les déclarations, il peut être nécessaire de les faire dans plusieurs bureaux; la progression exige une déclaration unique comprenant l'ensemble de la succession. La commission du budget de la Chambre avait fait une objection à ce nouveau système. Cette objection est ainsi relatée dans le premier rapport de M. Darmer.

- 11 La commission du budget a appelé l'attention de
- 11 l'administration sur ce fait que les receveurs de l'en-
- 11 registrement, dans le ressort desquels se trouveraient les
- 11 biens déclarés au bureau du domicile du défunt, n'au-
- 11 raient plus d'intérêt, plus de stimulant qui les
- 11 amène à contrôler la sincérité des déclarations
- 11 faites et à rechercher les fraudes.

M. Darmer répondait ainsi à cette objection:

- 11 L'administration se croit en mesure de parer à
- 11 cet inconvénient très réel par des mesures de
- 11 précautions et de contrôle qu'elle a étudiées, cor-

«tâche qu'elle est, ~~de~~ zèle, du zèle de son personnel
«receveurs et inspecteurs...»

Cependant, après réflexion, la réponse ne lui a pas paru suffisante, car, dans un rapport supplémentaire, il explique que la commission peut donner satisfaction à l'objection précitée à ajouté à l'art. 7 un troisième paragraphe aux termes duquel les déclarants devront, pour les immeubles situés dans la circonscription de bureaux autres que celui où est placée la déclaration, fournir le détail des immeubles, et les renseignements que ce détail comporte devront être inscrits sur une feuille séparée fournie par l'administration et destinée à être transmise aux receveurs de la situation des biens.

C'est fort bien, mais on ne doit pas oublier qu'on a pu exciter le zèle des receveurs de la situation des biens; mais on ne doit pas demander au Ministre quels sont ces moyens.

M. Cochin

Et aussi quels moyens on prendra pour remédier à l'encombrement de certains bureaux.

M. Lodeux

Je ne parle pas des difficultés que rencontrent l'application de la progression en raison du nombre des héritiers et de la ~~valeur~~ répartition des valeurs successoraux et je me demande comment on peut évaluer le produit de l'application l'impôt progressif. M. Labat dans le second discours qu'il a prononcé devant la Chambre, dit que les calculs fournis par l'administration ne présentent aucune garantie. Il montre qu'il y a eu une erreur de plusieurs millions en ce qui touche la ~~déduction~~ déduction des dettes de la valeur

totale des successions; M. le ministre lui a répondu
 que cette erreur était compensée par celle qui résultait
 de ce que les évaluations avaient été faites par bureau
 et qui diminuait par conséquent la recette. Mais
 pour qu'il y ait compensation, il faut que les deux
 erreurs portent sur des valeurs égales et M. le ministre
 n'a pu ni démentir cette égalité. C'est qu'en effet,
 il est impossible de préciser sans une statistique
 très minutieusement faite; M. le ministre en a une,
 parait-il, mais nous ne l'avons pas et nous restons
 dans le vague.

Il faut aussi songer aux dissimulations qui ne
 manquent pas de se produire et qui sont surtout
 faciles pour les grandes fortunes; les placements en
 valeurs étrangères seront souvent employés dans ce
 but.

Je passe à l'article 9 qui augmente les droits
 sur les donations les plus intéressantes; les donations
 par contrat de mariage, les donations portant por-
 tage d'ascendants et j'arrive à l'article 11 qui
 impose au dépositaire ou détenteur de titres, som-
 mes ou valeurs dépendant d'une succession
 l'obligation de se en demander que sur la présen-
 tation d'un certificat de libre par le receveur de
 l'enregistrement. Cette disposition me paraît
 inapplicable. J'en dirai autant de l'art. 12
 qui porte à dix ans le délai de prescription pour
 les réclamations des fisc. Comment peut-on
 exiger que des héritiers gardent pendant dix
 années leurs pièces justificatives.

Je n'ai plus qu'à parler de l'art. 16 qui
 réduit à 20% les droits d'enregistrement sur
 les ventes d'immeubles suraux dont la valeur

n'ex cède pas 1000 fr. pour un seul acquéreur. Je
fais à cet article une première objection, c'est que,
dans la pratique, il n'y aura plus de ventes de 1000
à 2000 francs, car on aura toujours soin de réduire le
prix à 1000 fr. Ce sera une fraude, mais, pour le
prouver, il faudra une expertise et c'est là une
opération qui répugne toujours à l'administration
de l'enregistrement.

N'oublions pas que, par une résolution votée par
la Chambre et acceptée par le gouvernement, le produit
de la réforme sera employé à diminuer les frais
de vente des immeubles ruraux dont le prix ne
dépassera pas 5000 fr. Ici encore il y aura des dis-
criminations pour tous les prix de vente d'immeubles
jusqu'à 8 ou 10000 fr., en outre, à partir de
10000 fr., on pourra acheter les immeubles
en plusieurs lots déchelonnés à bref délai, car
on a repoussé l'amendement qui ~~prohibait~~ les
ventes refusant le bénéfice de la réduction aux
ventes successives entre les deux mêmes
personnes à moins de deux ans d'intervalle.

Elles ont les observations que nous a suggérées
l'examen du projet et nous insistons sur la
nécessité pour le gouvernement de nous indiquer
comment ont été faits les calculs qui lui permettent
d'évaluer les résultats de la réforme.

M. Doumer, ministre des finances est introduit.

M. le Président. Je vous remercie, M. le Ministre, d'avoir bien
voulu vous rendre à l'invitation intervenue dans
la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser.

9
M. le Ministre - Je n'ai point reçu de lettre de vous, M. le Président,
mais seulement un avis de la question du Sénat
on s'arrangeait que la commission désirait se in-
tendre aujourd'hui. Je me suis rendu à cette
convocation, mais je ne pourrai donner à la
commission tout le temps qu'elle pourrait
réclamer. Je suis en ce moment, vers le soir,
retenu à la Chambre par la discussion du budget
que j'espère pouvoir apporter au Sénat dans une
heure ou deux de jours

M. le Président - Désirez-vous que votre audat en soit remis
à un autre jour ?

M. le Ministre - Je suis aux ordres de la commission, mais je
préférerais n'être entendu que demain, à 1 heure,
de façon que je puisse me trouver à l'ouverture
de la séance de la Chambre

M. le Président - La commission accepte - elle est ap-
paremment à demain (clémentement)

M. le ministre des finances se retire

La séance est levée à 2 heures 10 minutes et
renvoyée à demain 1 heure

Le Secrétaire

Antoine

Le Président

L. Menier

Séance du samedi 7 de cembre

Présidence de M. Munier

La séance est ouverte à 1 heure

sont présents: MM Munier, Monis, Bernist, Lordelet
Mar, de Marcère, Filhol, Lelièvre, Cameracque, Godin,
Hugot, Baudens, Rogier, Buffet

M. Emile Labiche s'excuse de ne pouvoir assister
à la séance

M. le Président

communiqué à la commission une lettre de la
chambre des commissaires-priseurs de Paris, elle
est accompagnée d'observations sur le projet de
loi; observations que les signataires se déclarent
prêts à justifier devant la commission.

M. Doumer, ministre des finances, est introduit

M. le Président

Nous remettons à plus tard, si vous le voulez bien,
M. le Ministre, l'examen des questions multiples
que soulève le projet, nous voulons seulement
appeler votre attention sur les deux ou trois points
qui nous paraissent dominer le débat.

L'article premier est relatif à la défalcation
des dettes; la majorité de la commission est fa-
vorable à cette réforme; cependant plusieurs
de ses membres se préoccupent de l'extension
donnée à cette défalcation, ils craignent que
des fraudes puissent se produire. Nous espérons
pourtant qu'avec votre concours, avec celui
de l'administration, nous arriverons à trouver
des mesures qui puissent les empêcher. Mais
nous désirerions savoir si l'emergentement

peut, dès à présent, fixer le montant du déficit qui entraînera cette réforme, et si elle le peut, comment a-t-elle effectué ses calculs? A-t-elle pu des bases absolument certaines.

J'arrive aux articles 7 et 8 qui posent, le premier, le principe d'une déclaration unique au domicile du défunt, abandonnant ainsi le système si inutilement mis jusqu'à présent et qui stimulait, dans l'intérêt du Trésor, le zèle des agents du fisc, lesquels vont désormais, n'ayant rien à attendre du travail qu'ils faisaient, s'en désintéresser absolument; - le second, le principe de la progression, en établissant un certain nombre de tranches successives. Je pose, à ce sujet, à M. le Ministre cette question que j'ai déjà posée dans mon bureau. Comment ces tranches successives ont-elles été établies, à la suite de quels calculs, et sur quelles bases? En vertu de quelles statistiques et l'administration en a-t-elle?

En ce qui concerne le principe même de la progression, je vous demanderai, M. le Ministre, si cette progression est pour vous un moyen à un but. Cherchez-vous seulement à trouver une compensation au déficit qui va résulter de la ~~suppression~~ ^{supplémentation} des dettes et de la réforme de l'impôt aux quelles nous adhérons pour la plupart, ou tenez-vous à introduire un principe nouveau dans notre régime financier?

Dans le premier cas, il me semble qu'on pourrait rechercher d'autres moyens de compensation et nous vous invitons à les rechercher avec nous. Elle pourrait, en par, par exemple, remanier très peu les bases de la proportionnalité en ligne directe, beaucoup plus pour les autres lignes, n'admettant à recevoir que jusqu'à un degré et établir une taxe d'abonnement sur les valeurs mobilières, ~~avec~~ ^{sans} patente, ainsi que cela a été proposé à la Chambre.

Dans le second cas, je puis tout à fait affirmer, au nom de la commission, qu'à notre grand regret, il ne nous serait pas possible de nous mettre d'accord avec vous, nous apprenant bien des fois que l'impôt de la progression existait dans une de nos lois, on ne demandait bientôt à en tirer toutes les conséquences. Il y aurait, à mon sens, un membre de notre corps financier qui dans l'engrenage et barbare, malade, quel que puisse être votre sentiment personnel, le corps tout entier finirait par y

plus de 7 millions
d'hectares.

la recette supplémentaire que produira
l'application du projet de loi; et bien, je crois
être resté de 10 ou 12 millions au dessus du
chiffre réel; mais j'estime qu'il convient, en
pareille espèce matière, de procéder avec la plus
extrême prudence. Nous aurons d'ailleurs à
revenir avec plus de détails sur toutes ces éva-
luations.

M. le Président m'a demandé comment
avaient été établies les tranches successives;
j'eusse désiré qu'elles le furent d'après une
loi mathématique et rationnelle; j'en avais
même présenté un projet dans ce sens; mais
on a préféré se tenir sur le terrain des faits
et je dois avouer que l'on a établi des tranches
dont la distinction ne repose que sur des
considérations pratiques.

Quant aux évaluations du produit de la ré-
forme, elles résultent d'enquêtes faites par
l'administration de l'enregistrement. On
a essayé une application de la réforme dans
un certain nombre de bureaux; on n'a pu, bien
entendu, totaliser l'ensemble de chaque successin
que dans un bureau; il s'en suit que l'on a obtenu
un résultat inférieur à la réalité. On a réparti les
diverses successins entre les catégories créées par le
projet; on a admis pour chacune d'elle trois
héritiers; c'est la moyenne dans notre pays.
Cette opération s'est faite en 1886, en 1887 et en
1893; c'est de ces enquêtes que nous nous
sommes servis pour nos calculs.

J'arrive enfin à la question la plus importante
que posait jadis M. le Président; il m'a

les tranches

dit: La progressivité est-elle pour un moyen ou un but. Je réponds très franchement que nous pourrions un but, celui d'introduire dans nos lois le principe de l'impôt progressif ^{qui augmenterait proportionnellement} ~~des successions~~.

Deuxième. Vous dites que un adepte ne mépriseraient en rien le principe de l'impôt progressif sur le revenu. Ce sont deux principes tout à fait différents. M. Mill qui considère l'impôt progressif sur le revenu comme un véritable vol, est partisan absolu de l'impôt progressif sur les successions. M. Courcelle-Seneuil, l'un de nos économistes les plus distingués, le recommande également. On l'a dernièrement établi en Angleterre et on a donné à la progressivité une rapidité qui vous effrayerait ^{si elle était} ~~certes~~. En ligne droite, le droit qui, dans notre projet, est de 40% au maximum, peut s'élever chez nos voisins à 80% si l'on considère seulement l'Etat ^{duty} et à 90% si l'on y ajoute le ^{succession duty}.

le gouvernement ^{est donc} ~~est donc~~ d'avis et ^{je dis en son nom} ~~est donc~~ au

le Comte de... dit que le principe de l'impôt progressif ~~sur~~ les successions nous paraît inattaquable.

On a dit que l'impôt progressif sur le revenu frappait la fortune au fur et à mesure qu'elle se produit, qu'il atteignait l'activité des citoyens laborieux; mais nous ne faisons rien de pareil; nous disons seulement qu'une succession de 2 millions doit plus contribuer aux charges de l'Etat qu'une succession de 500 000 f.

Cour moi-même, je suis partisan de l'impôt progressif sur le revenu, mais je recommandais qu'il rencontra des objections qui ne s'appliquent pas à l'impôt progressif sur les successions; mes collègues d'ailleurs que celui-ci est ~~est~~ accepté par MM.

Ribot et Poincaré qui repoussent l'autre d'une façon absolue.

Ainsi que l'a dit une fois M. Camille Desmoulins, il n'est personne en France qui ne paie l'impôt; s'il est des citoyens qui sont exemptés de l'impôt direct, ils sont soumis aux impôts indirects qui font la plus grande part des revenus de l'Etat et qui sont des impôts progressifs à rebours; M. Léon Say l'a reconnu lui-même dans un livre sur la Réforme démocratique de l'impôt.

Les impôts indirects ont une charge plus lourde à la pauvreté; ils font payer relativement plus à l'ouvrier qu'au châtelain. Ne voyez pas, je vous prie, dans mon langage une exaltation à la haine et à l'envie; jamais de telles paroles ne sont sorties de mes lèvres; mais je ne puis m'empêcher de signaler une injustice criante. Cette injustice, elle sera corrigée par la réforme que nous réclamons, non pas d'une façon complète, mais dans la mesure du possible. Nous demandons aux privilégiés de la fortune de l'accepter.

J'ai eu dernièrement l'occasion d'être en rapport journalièrement avec les gens que l'on peut estimer les plus fortunés de France; pendant un mois, en effet, la situation de notre marché financier est restée critique et nous étions menacés d'un effondrement. Je cherchais avec eux à prévenir les funestes effets de cette crise; j'eus ainsi l'occasion de leur parler de la réforme de l'impôt et je leur disais: C'est à vous qu'il conviendrait de prendre l'initiative des mesures de ce genre; Vous devriez tout au moins les accepter.

mocratique, je prie donc la commission de le
mettre à même de se prononcer le plus tôt dans
le plus bref délai possible.

M. le Président - Quelqu'un de vous, M. M., a-t-il des questions à
adresser à M. le Ministre.

M. Lehuve Je ne veux pas répondre au discours de M. le ministre
qui semble vouloir faire jouer à chaque capitaliste
le rôle du décapité par persuasion; je me contente
de lui poser une seule question. Ne craint-il pas
que le principe de la déduction totale des dettes ne
ferme courir au bris des usages sévères. Le projet
admet, dans la déduction, les dettes constatées par
actes ou renseignements privés, non enregistrés; les dettes
verbales établies par un commencement de preuve
par écrit et par l'affirmation du créancier. N'est-ce
pas de priver la juste mesure. M. le Ministre
vous dit que les choses se passent ainsi à l'étranger
et il a cité l'exemple de la Belgique. Je lui fais
observer que, dans ce pays, on prend pour base des
droits de mutation la valeur réelle des biens et
non comme chez nous, une valeur conventionnelle
instablement inférieure; le produit de l'impôt s'en
trouve donc augmenté et il y a compensation. Je
crains que les facilités trop grandes données par
le projet ne donnent lieu à des spéculations et à
des fraudes.

M. le Ministre - J'ai fait, en effet, observer à la Chambre que
nous ne percevons pas l'impôt sur la valeur réelle
des immeubles, mais sur leur revenu capitalisé
à raison de 20 ou 25 p. 100, ce qui est bien certain.

nement inférieure à la réalité; mais c'est là un avantage dont profitent tous les propriétaires ruraux et dont M. Lebevre, à coup sûr, ne peut se plaindre. Quant à la déduction des dettes, je lui ferai observer que, s'il s'agit d'immeubles, les dettes sont presque toujours hypothécaires, c'est à dire incontestables. Les diff. ultis dans une succession ne peuvent venir que des valeurs meubles et les meubles doivent être estimés à leur valeur réelle.

M. Lebevre

Sans doute, mais on ne peut pas discriminer les immeubles et on discrimine les meubles. Dans les successions, les immeubles figurent pour 90 % et les meubles pour 10 %. Quant aux valeurs mobilières, je parle des titres au porteur, on en discrimine les neuf dixièmes

M. le Ministre

Les chiffres que vous proposez donnez ne sont pas exacts; d'après les statistiques officielles, les immeubles entrent pour 45 % dans les successions et les meubles pour 55 %; nous voyez donc que la part des immeubles est inférieure à la moitié.

Mais est-il un cas que le principe de la déduction des dettes sera un grand avantage pour la propriété immobilière, surtout pour la propriété rurale ce fait est qu'il n'y aura pas de discrimination puis que les dettes sont presque toujours hypothécaires.

C'est là une erreur, M. le Ministre, au moins pour les petites propriétés; le petit cultivateur donne rarement hypothèque sur sa propre terre; s'il achète une paire de boeufs, des instruments

Cette proposition est celle des traités proposés par M. de Valentin en 1893.
En 1893
Mobilier 2,896,316,324
Immob. 2,843,764,066
Droits perçus
V. mob. 103,425,478
V. immob. 84,984,919
L'erreur vient de ce que dans les successions on ne compte pas les valeurs mobilières.

M. Lebevre

de la bourse, il fait des billets. Mais je ne veux pas m'étendre davantage sur ces détails et j'insiste seulement sur les dangers que présente l'admission en déduction, des dettes résultant d'actes non enregistrés et des dettes verbales.

M. le Ministre - Je reconnais qu'il en résultera des inconvénients, mais je compte, pour y remédier, sur l'impulsion de fiscalité de l'Administration de l'enregistrement; elle aura le droit, sauf le recours des parties aux tribunaux, de rejeter toutes les dettes de complaisance, toutes les dettes dont l'existence ne lui paraîtra pas démontrée.

M. Lebevre C'est à dire que vous acceptez en principe la déduction de ces dettes, sauf à la refuser dans la pratique.

M. le Ministre - Si elles ne sont pas justifiées; c'est cela.

M. Lebevre Vous avez dit, M. le Ministre, que généralement l'actif et le passif d'un commerçant se balançaient. Mais, dans ce passif, il y a deux parts; vous avez, d'un côté, le reliquat du prix du fond, les sommes formant une commandite; ce sont là des dettes commerciales, mais il serait inutile de les mentionner particulièrement puisqu'elles sont justifiées par des titres. Votre texte ne s'applique donc qu'aux comptes courants; or ces comptes changent tous les jours; il est des dettes qui y sont inscrites sont plutôt des dettes de trésorerie que des dettes réelles. On pourra facilement justifier du passif et diminuer

l'actif. Il y aura la une masse perpétuelle de fraudes.

M. le Ministre - Pour qu'un commerçant demande la déduction des dettes, il faudra qu'il montre ses livres; aura-t-il intérêt à le faire? Je ne le crois pas, sauf dans les cas où la mercuriale est obérée et où il est, par conséquent, indispensable de tenir compte des dettes. Vous communiquez l'administration de l'enregistrement et vous devez avoir confiance en elle; vous pouvez être certain qu'elle n'acceptera pas de déductions sans en avoir examiné tous les éléments. Les dettes commerciales sont déduites dans les trois pays que j'ai cités; il conviendrait donc de les mettre dans cette voie libérale.

M. Lechevalier

Je crains que la communication des livres ne soit plus gênante pour les receveurs que pour les commerçants et je crois qu'ils seront fort embarrassés pour en vérifier l'exactitude. Mais vous avez dit que l'administration se croit en mesure et d'exercer un contrôle efficace et d'assurer la répression de la fraude. J'ai la plus grande confiance dans le zèle de mes anciens collègues, cependant je désirerais savoir quelles sont ces mesures qui pourraient remédier au défaut de sincérité des déclarations.

M. le Ministre - Pour les connaître il vous suffit de jeter un coup d'œil sur les articles 4, 5 et 11 du projet qui prévoient les déclarations et les extorsions inexactes; nous pourrions d'ailleurs revenir sur ce point quand nous étudierons les détails de la loi.

M. Lelièvre

Je vois que je me suis mal fait comprendre, je ne veux pas parler des mesures légales, mais des mesures administratives. Je précise ma pensée et je prends un exemple pour la faire mieux saisir.

La progression extrême comme corollaire de la déclaration unique. Eh bien, je suppose qu'une personne meure à Paris, laissant une partie de sa fortune en immeubles dispersés dans vingt ou trente bureaux d'enregistrement. Aux termes de votre loi, le receveur de Paris va recevoir une déclaration unique et autant de déclarations partielles qu'il y a de bureaux intéressés; ceux-ci auront à contrôler l'exactitude de ces déclarations partielles.

Or actuellement chaque receveur perçoit les droits sur les immeubles situés dans la circonscription de son bureau; il a ses experts, il connaît la valeur des propriétés et peut souvent s'en rendre compte sans se dérangier. Il a un intérêt personnel à exercer un contrôle exact; vous savez, en effet, que l'administrateur de l'enregistrement est celui qui fixe le montant de l'impôt et le reçoit ensuite, on a jugé nécessaire d'intéresser et d'activer le zèle des receveurs en leur accordant des remises sur les sommes qu'ils font rentrer au Trésor.

Dans le nouveau système, ils n'auront plus de rémunération ni la nécessité s'en est avérée dans le ressort d'un autre bureau. Ce sont eux qui feront toute la levée, auront toute la responsabilité et ne toucheront pas un centime de rétribution. Comment comptez-vous les

intéresser à l'accomplissement de leur tâche ?

M. le Ministre - La question soulevée par M. Lebevre m'a déjà préoccupée; je comprends qu'il est nécessaire d'exciter le zèle des receveurs par la perspective d'une rémunération et, d'un autre côté, l'effet de la déclaration unique va être de favoriser les grands bureaux au détriment des petits. L'administration se croit en mesure de trouver un système qui accordera une compensation ~~suffisante~~ suffisante au receveur qui est chargé de contrôler l'exactitude d'une déclaration partielle et a, par conséquent, toute la charge du travail. Nous voulons que, non seulement les receveurs des petits bureaux ne soient pas lésés par l'application de la nouvelle loi; mais encore qu'ils voient leur situation améliorée; cela est indispensable, car, depuis quelque temps, le recouvrement de l'enregistrement s'arrête. Nous cherchons donc un système et j'espère que nous le trouverons.

M. Morris M. le ministre des finances nous a dit tout à l'heure qu'il considérait la progression non pas comme un moyen, mais comme un but. J'en pris acte avec regret de cette déclaration.

M. le Ministre Je conviens qu'elle a quelque chose de buté que je n'aurais pas voulu y mettre; mais pour répondre à la question si nette de M. le Président, il m'était difficile de répondre autrement sans avoir l'air de vouloir en

M. Monis

dérober. Ensigne il en soit, je dois dire que notre projet contient non pas
une seule réforme, celle de la déduction de l'impôt, mais une seconde, l'introduction dans nos
lois de l'impôt progressif.

Le projet renferme une réforme qui nous est chère
à tous, la déduction des dettes; et pour la faire
aboutir, nous tentons de substituer à la
progression un autre moyen de compensation,
M. le ministre nous donnerait-il sa collaboration?

M. le ministre

Je suis disposé à fournir à la commission
tous les éléments d'études dont elle pourra
avoir besoin, mais je dois répéter que le gou-
vernement est résolu à maintenir le sys-
tème de la progression; de tous les moyens de
compensation que nous avons examinés, il
vous a paru le meilleur et le plus juste. Si
la commission le repousse et en adopte un
autre, ^{je lui dirai le regret} nous ferons appel de sa décision devant
le Sénat. ^{que je ne puis amener à notre manière d'être.} Je vous fournirai ~~les~~ ^{donc} ~~seront les~~
tous les documents que vous me demanderez,
mais je ne pourrai m'associer à votre travail.

M. Roger

Le Sénat a nommé une commission qui
est unanime à vouloir donner l'impôt pro-
gressif; il ~~me~~ paraît donc peu probable
qu'il change d'opinion.

M. le Ministre

- J'espère ^{Bien} promptement arriver à l'y décider

M. Roger

~~Je ne puis me prononcer sur ce point~~
~~Je finis par~~ quand nous avons nous mêmes
formé une opinion avec maturité, nous

M. Lelièvre M. le Ministre pourrait-il nous fournir le tableau des résultats que donneraient les droits perçus par tranches successives dans l'un et l'autre système ?

M. le Ministre Je le ferai mettre à votre disposition dans un jour ou deux

M. Morris L'administration ne pourrait-elle pas nous donner mieux que les résultats de 87 et de 93; ils sont entachés d'erreurs que M. Labat a signalées à la tribune et que M. le Ministre a d'ailleurs reconnues.

M. le Ministre - Je les en reconnues, il est vrai, mais en faisant remarquer qu'elles étaient compensées par des erreurs en sens contraire. Il n'y a guère moyen d'arriver actuellement à plus de précision; remarquez d'ailleurs qu'il s'agit seulement de prévisions, de probabilités

M. Morris N'y a-t-il de renseignements plus récents que ceux de 1893 ?

M. le Ministre - Si fait; on a mis le nouveau tarif en application dans quelques bureaux en 1894 et on a obtenu des résultats un peu inférieurs aux prévisions

M. Cordier Il me semble que ces prévisions ont été calculées d'une façon un peu arbitraire. Pourquoi a-t-on adopté cette manière de trois héritiers ? Il eût été préférable de voir quels eussent

réellement les résultats de la statistique pour le nombre d'héritiers de chaque tranche successive. Ce qui serait encore plus probant, ce serait de faire faire l'application de la loi dans tous les bureaux, de centraliser ces renseignements, de ~~les~~ répartir ensuite les successions totales entre les différentes tranches et de calculer ensuite les droits. On arriverait ainsi à quelque chose de plus probant.

M. le Ministre - Je ferai remarquer que ^{vous me demandez des documents} ~~l'application~~ sur l'application d'un principe que vous étudiez
à repousser

M. le Président ^{Scully} ~~M. le Ministre~~ ^{vous} nous n'avons encore
point pris de résolution; nous n'avons pas même
commencé la discussion; nous avons d'abord
à nous entendre.

M. le Ministre - Je vous en remercie; je suis d'un lieu tout
prêt à faire faire sur l'application des
nouveaux tarifs tous les calculs que vous ré-
clamerez, espérant qu'ils seront assez probants
pour vous convaincre.

et le ministre se retire

M. Roger - Le ministre espère faire changer le tiers
d'avis; il en ble que, non seulement tous les
bureaux, mais encore tous les groupes sans en
se sont prononcés contre la progression

M. Lechevalier - Il ne faut jamais jurer de rien; de

grands efforts ont été faits... personnellement pour
modifier l'opinion du Sénat.

M. Cordélet Le ministre nous a bien fournis des documents,
mais il ne paraît pas pressé de nous commu-
niquer le dossier de son enquête

M. Mir Il faudrait insister et lui faire adresser par
notre Président une lettre dont nous garderions
copie. Il faudrait aussi obtenir de l'admi-
nistration tous les renseignements dont
nous avons besoin pour établir le système
que nous voulons opposer à celui du gouver-
nement.

M. de Marcé - À mon sens, la commission devrait écarter
la proposition et s'occuper immédiatement
de chercher dans l'élevation des droits de
succession, la compensation au déficit qui
résultera de la diminution des dettes. Nous
serons bien plus forts pour répondre au ministre
quand nous aurons effectué ce travail

M. Cordélet Il nous faudra bien cependant combattre le
système de la proposition, et, pour cela, il
nous faut des documents, des statistiques, il
nous faut vérifier les calculs que l'on nous
présente

M. Buffet - Même pour accepter la diminution des dettes,
il faut estimer la perte qui en résultera pour
le Trésor; or, en fait, dans l'empire, que
cette perte sera effrayante

Séance du mardi 10 décembre

Présidence de M. Muriet

La séance est ouverte à 10 heures 1/2
Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté
après quelques rectifications demandées par MM. Leclercq,
Mir, Monis et Rogier.

Sont présents: MM. Muriet, Buffet, Lillot, Bandens,
Leclercq, Godin, Hugot, Mir, Emile Labiche, Monis,
Morel, Ferras, Leblanc, Cordelet, Rogier, Commercant
et de Marcé.

M. Benoit, indisposé, s'excuse de ne pouvoir assister
à la séance.

M. le Président Nous allons maintenant, MM., à régler l'ordre
de nos travaux

M. Cordelet Je crois qu'il conviendrait de discuter d'abord les
questions de principes.

M. Bandens - Nous sommes en présence de deux projets: le
projet du gouvernement et le contre-projet de M.
Cordelet, mais, avant de les examiner, n'y aurait-il
pas lieu d'étudier une question que je considère
comme une question préjudicielle. On propose la
réduction des dettes et, pour parer au déficit, on
augmente la charge sur les mécénaires qui
n'ont pas de dettes; pourquoi? Ce n'est pas un
mal, je pense, de ne pas avoir de dettes. N'y
aurait-il pas lieu de rechercher si l'on ne doit pas
demander la compensation à une autre source
d'impôts

M. Buffet - A propos de la déduction des dettes, je dois mentionner une opinion qui s'est produite dans mon bureau. M. Franck-Chamveau a déclaré qu'il était, en principe, partisan de la déduction des dettes, qu'il l'avait même proposée autre fois, alors que la situation financière permettait de faire des dégrèvements; il pensait que celui-ci était un des meilleurs. Mais aujourd'hui que la situation ne permet plus de faire des sacrifices et qu'il est nécessaire d'augmenter les droits de succession pour compenser la perte, M. Franck-Chamveau considère la mesure comme inopportune.

M. Godin - Je crois que le procédé de travail le plus simple est de suivre, article par article, le projet du gouvernement et de commencer par régler la question de la déduction des dettes; remarquez et insistez que nous n'avons pas encore les documents relatifs à la progression et qu'il ne faut pas avoir l'air de retarder notre étude. Prenons donc le sujet que nous pouvons discuter actuellement. Les questions sont très nombreuses; nous les étudierons successivement. Notre tâche est beaucoup plus longue qu'on ne le croit.

M. Lodelet - Nous allons avoir de penser beaucoup de séances sans arriver au point essentiel: la progression.

M. Buffet - Nous sommes d'accord pour regretter le principe de la progression, mais il me paraît difficile de nous prononcer sur son principe sans avoir étudié toutes les conséquences, afin de pouvoir présenter au Sénat une étude complète de la question.

M. Lohol

La première question à résoudre est, je crois, celle de l'impôt progressif; si nous le repoussons, étudions le projet en dehors de cet impôt.

M. Godin

Nous ne pouvons pas trancher cette question sans avoir les documents qui probablement nous aideront à motiver notre opinion.

M. Emile Labiche

- La proposition de M. Godin donnerait satisfaction aux observations du ministre; je réponds seulement que nous ne voulons pas de l'impôt progressif quels qu'en soient les résultats.

M. Ruyer

Je crois que le ministre ayant affirmé un principe, il faut lui répondre par une affirmation de principe.

M. Cordet

Nous avons le devoir d'examiner les raisons données par le ministre et même celles qu'il ne nous a pas indiquées.

M. Buffet

Nous ne sommes pas incertains sur la question de principe, mais le gouvernement maintenant un système, nous devons rechercher quelles seraient les conséquences de son application; c'est pourquoi je réclame les documents nécessaires à cette recherche.

M. D. Marcé

J'appuie l'observation de M. Buffet. Notre rapporteur aura à discuter le projet du gouvernement, à en faire ressortir les inconvénients; il nous faut donc discuter non seulement le principe, de la progressivité, mais ses résultats.

M. Riger

Dans mon bureau, on a été unanime à condamner le projet et à penser que'elle donnerait des résultats insuffisants quoiqu'en dise le ministre. Et ce sont les riches qui dissimuleraient leur fortune le plus facilement par des placements à l'étranger.

M. Le Blanc

Mais nous trouvons aussi à choisir entre deux méthodes. M. Sillhol veut commencer par régler la question de la progression, M. Godin préfère étudier le projet article par article. Je crois que cette manière de procéder est préférable, car elle nous permettra de relever, chemin faisant, les imperfections et les déficiences du projet; nous arriverons ainsi à prouver de manière que l'impôt progressif n'est acceptable ni en théorie ni en pratique. Je demande donc à la commission et à adopter cette méthode.

Cette proposition est adoptée.

M. le Président

Mais abordons alors l'examen de l'article 1^{er} et nous devons et abord statuer sur le principe de la déduction des dettes.

M. Baudens

J'appelle que j'ai posé une question préjudicielle; je voudrais que l'on examinât et s'il n'y a pas lieu de demander à d'autres sources qu'à l'augmentation des droits nécessaires la compensation des déficits que produira la déduction des dettes, j'ajoute que je serais disposé à la demander sous une augmentation des droits sur l'alcool.

M. Mier

La question posée par M. Baudens n'est pas préjudicielle; nous devons nous presser d'abord sur le principe de la déduction des dettes; si nous l'adoption, nous chercherons une taxe de remplacement et c'est sur l'article 8 que pourront se produire utilement les observations de notre collègue.

M. Leblanc

M. Baudens nous dit: Pourquoi faire payer le dégrèvement accordé aux mécontents qui ont des dettes par les mécontents qui n'en ont pas de dettes et qui lui paraissent plus intéressés. Cependant les dettes sont souvent très honorables surtout dans l'industrie et dans le commerce. Supposez un industriel qui emprunte une somme considérable pour développer un usine, pour la y introduire les progrès les plus récents. Il meurt au lendemain de la transformation et l'un est obligé de vendre son établissement aux enchères; bien souvent, les améliorations réalisées ne le feront pas vendre plus cher. Il est bien dur de payer le chat sur l'actif nécessaire au paiement de la dette contractée.

Je prends un autre exemple. Un commerçant se trouve, par suite d'une crise, avoir en magasin des marchandises qu'il lui est impossible de vendre; il les engage; elles valent un million, il obtient pour 800 000 francs de warrants. S'il vient à mourir, on percevra le droit sur un million; n'est-ce pas une injustice puisqu'il ne lui reste que 200 000 fr. et que, si le dévouement des warrants vient en même temps, l'impôt

sera encore perçu sur 800000 fr.

On ne peut donc pas dire que l'on fait payer aux autres mécontents un droit dû par les mécontents qui ont des dettes, c'est le contraire qui est vrai actuellement; l'ensemble des mécontents produisant une certaine somme, les mécontents où il y a des dettes paient plus que leur part légitime.

La déduction des dettes est une réforme que le parti libéral réclame depuis trente ou quarante ans; ne laissons pas dire que nous refusons, arrivés au pouvoir, les réformes que nous réclamions dans l'opposition. La déduction des dettes a déjà été introduite dans plusieurs pays voisins, le principe est juste, il faut l'adopter en prenant toutes les mesures nécessaires pour empêcher les fraudes.

M. Emile Labiche - M. Le Play a parfaitement raison.

Quelle est la raison du droit successoral? C'est la transmission d'une valeur d'une personne à une autre; en ne déduisant pas les dettes, vous frappez des valeurs qui n'existent pas et vous faites payer celui qui a des dettes pour celui qui n'en a pas.

Je suis d'avis qu'il est désirable de ne pas augmenter l'impôt, mais, dans le cas qui nous occupe, nous aurons arriver seulement à le mieux répartir.

M. Angot - La déduction des dettes me paraît juste; si je ne l'accepte pas aujourd'hui, c'est pour des raisons budgétaires, c'est parce que je ne veux pas créer une nouvelle cause de déficit; on dit que l'on compensera le dégrèvement.

par une augmentation proportionnelle des droits; mais ne peut-il pas arriver que cette augmentation ne donne pas les résultats espérés. Dans les circonstances actuelles, c'est une faute, c'est même un crime de rien faire qui puisse aggraver le déficit.

M. Ferras - Nous ne pouvons certainement pas mettre de côté un principe que nous reconnaissons juste, on ne doit pas payer de droit pour la transmission de ce qu'on ne possède pas. Quant au déficit qui résultera de la réforme, il me paraît équitable de le faire payer proportionnellement par tout l'actif des communes.

M. Cordet - M. Hugo se place au point de vue budgétaire, ce n'est pas le rôle de la commission qui doit chercher à accomplir une réforme et suffire à elle-même.

M. Buffet - C'est cependant notre droit, et même notre devoir, d'examiner les conséquences financières des lois que nous votons, nous ne pouvons pas augmenter indéfiniment les charges du pays.

M. Hugo - Mais ce n'est pas seulement sur les communes que l'on crée un déficit, c'est sur les bords, c'est sur les octrois. Le sont, je le reconnais, des réformes très justes, mais, dans leur ensemble, elles augmentent le déficit de 2 ou 300 millions par an.

M. L. Hol - Si nous attendions que le budget soit en équilibre, nous ne ferions rien de longtemps, la situation financière est mauvaise, mais cela doit-il nous empêcher de faire les réformes qui nous paraissent justes. Les impôts actuels ne sont pas

tous bons, mais ils ont ceci pour eux qu'on y est habitué. Il n'y a pas grand mal à dire de l'impôt des successions en lui-même, mais il conviendrait de le repartir d'une façon plus équitable. Mais pour éviter un déficit et ne pas grever l'avenir, pour qui ne pas accepter une légère augmentation des droits puis que nous ne voulons pas de l'impôt progressif

M. Hugo - M. Le Blanc - M. Hugo est effrayé par les tendances des novateurs, il cite la réforme réclamée pour l'impôt des boissons, pour les octrois; il aurait pu ajouter que l'on veut aussi la réforme des autres contributions indirectes, de l'impôt sur le sel, de l'impôt sur le sucre; il faut s'indemner, si le reconnaît avec lui, s'arrêter sur cette pente sinon on ferait disparaître 1400 millions de notre budget des recettes; mais, pour éviter ce danger, le meilleur moyen est-il de tout refuser? Je ne le pense pas, nous n'aurons pas l'opinion publique ^{non nous} et nous vivons au dehors d'une échelle; mais nous devons exiger que chaque réforme se suffise à elle-même.

M. Hugo - On en calcule cela sur le papier.

Le principe de la déduction des dettes est adopté à l'unanimité moins deux abstentions, celles de M. M. Buffet et Hugo.

La suite de la discussion est renvoyée à jeudi 1 h. 1/2
La séance est levée à 2 heures 1/2

Le secrétaire

[Signature]

Le président

[Signature]

Séance du jeudi 12 décembre

Présidence de M. Munier.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

Sont présents : MM. Munier, Gilhol, Lelièvre, de Marcère, Baudens, Cameracque, Rogier, Perrat, Leblanc, Monis, Emile Labiche, Morel, Godin Buffet, Cordelet.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté après quelques rectifications demandées par MM. Buffet et Cordelet.

M. le Président J'ai reçu de M. le ministre des finances une lettre m'annonçant qu'il mettait à la disposition de la commission un certain nombre de documents, je les ai communiqués à M. Cordelet qui s'en charge de les examiner.

M. Cordelet Je n'ai eu que fort peu de temps pour étudier le dossier que m'a remis M. le Président; je ne puis donc indiquer que sommairement la nature des pièces qu'il contient.

En premier lieu, je trouve deux rapports fort longs de Me. Verjan, avocat à Paris, sur la législation relative à la déduction des dettes telle qu'elle est appliquée en Alsace-Lorraine et en Belgique. M. Doumer les a analysés dans un rapport supplémentaire; il y aurait lieu de lui avec attention ces deux documents afin de voir si aucun détail important n'a été omis.

Voici maintenant un document contenant les résultats de l'impôt progressif; mais, à première vue, je n'ai pu me rendre compte des droits qui y ont été appliqués; les chiffres se rapprochent

de ceux qui avait indiqué M. Labat, mais ne sont cependant pas identiques, mais n'indiquent les bases de ce travail.

M. Morel C'est probablement celui que M. Pirot avait fait exécuter quelque temps avant de quitter le ministère.

M. Cordelier Les autres documents sont de moindre importance, je les étudierai plus à loisir.

M. le Président - J'écrirai au Ministre pour lui adresser réception de ces documents.

M. Lechevalier M. le Président ne pouvait-il pas en même temps lui dire que nous savons qu'il existe deux circulaires adressées au personnel de l'enregistrement au sujet de l'application des droits progressifs et que nous désirons en avoir communication.

M. Leblond Peut-être serait-il plus intéressant d'avoir les résultats des recherches prescrites par ces circulaires.

M. Lechevalier Soyez certain que les résultats sont satisfaisants. Toute la question est de savoir comment ils ont été obtenus et c'est là ce que nous apprendront les circulaires.

M. Morel Je suis, en effet, que le déficit proviendra surtout du partage des successions; le ministre nous a dit que, dans les expériences faites, on avait supposé qu'il y avait, dans chaque successions, trois héritiers, cette moyenne est acceptable quand il y a trois héritiers.

des successions en ligne directe, mais elle est bien faible pour les successions collatérales.

M. Cadelet

L'expérience dont les résultats figurent parmi les documents que nous a communiqués M. le Ministre a porté sur deux mois, ceux de mai et de juin; je trouve cette base un peu étroite.

M. Lechevalier

Elle a été bien choisie, car elle vise les successions ouvertes pendant les mois de novembre et de décembre où il y a le plus de décès.

M. Cadelet

Parmi les tableaux communiqués par M. le Ministre, il en est un auquel on peut dégager le nombre réel des héritiers dans la pratique; j'y vois notamment que pour 363 successions au dessus de 1 million, il y a ^{eu} 2211 héritiers; cela fait une moyenne de 6 héritiers par succession au lieu de 3. Il en résulterait une singulière réduction dans les prévisions de recettes. Il s'agit d'ailleurs de l'année 1892 qui a été une année extraordinaire puisque le montant des valeurs successoriales y a ~~été~~ dépassé 6 milliards, le chiffre moyen étant de 5 milliards environ.

M. Morel

Cela a été le résultat de l'épidémie d'influenza; dans la commission du budget, il a été constaté que c'était une année exceptionnelle et que l'on ne pouvait pas la prendre comme base d'aucuns calculs.

M. Emile Labiche

Je crois qu'il est bien de se déclarer d'abord la communication des circulaires; de cette façon, nous prendrons date et, s'il y a des retards, ils ne nous

41

seront pas imputable. Nous pourrions plus tard de-
mander les résultats.

M. le Président - J'écrirai au ministre de ma vive reconnaissance pour
sa bonté et qui me paraît avoir l'assentiment
de la commission. Nous abandonnerons la
discussion de l'article 5 du projet. Adieu, vous le
savez, des dispositions qui figurent dans les
projets de M. M. Burdeau et de M. Poincaré et
même de celui qui se trouve à la fin du premier
rapport de M. Darmer. M. Cordet est l'auteur
d'un contre-projet qui modifie cet article 5,
je lui donne la parole pour présenter ses observations.

M. Cordet Nous avons admis, M. M., le principe de la déduction
des dettes, il s'agit maintenant de savoir quelle
extension il faut lui donner. Si nous examinons,
à ce point de vue, les différents projets présentés à la
Chambre successivement par M. M. Burdeau, Poincaré,
Dupuy-Dutemps, Darmer, nous constatons que des
solutions diverses ont été proposées.

L'article 5 du projet présenté, en février 1894,
par M. Burdeau comme ministre des finances,
était ainsi conçu

— « Pour la liquidation et le paiement des dettes
de mutation par décès, seront déduites les dettes
à la charge du défunt, liquidées au jour de la suc-
cession et établies à cette époque par des actes
authentiques ou par des jugements. — »

Et voici comment M. Burdeau justifiait les
termes de cet article

« Cet article indique les dettes dont la déduction est
autorisée. Il n'a pas paru possible d'y comprendre celles

qui résultent d'actes sous seing privé même enregistrés, et à plus forte raison les dettes verbales telles que les dettes de ménage, les frais funéraires etc. L'expérience fournie par les législations étrangères démontre que l'existence de dettes verbales ne peut être établie qu'au prix de mesmes vexations et de dispendes pécuniaires ou irritantes; en outre, dans la plupart des cas, le montant de ces dettes est acquitté au moyen de deniers comptants ou de fonds disponibles de la succession qui ne font l'objet d'aucune de l'Etat.

Quant aux dettes résultant d'actes sous signatures privées ayant acquis date certaine avant de l'être par l'enregistrement du titre, il a paru ne céder de les écarter.

Ce qu'il importe surtout d'éviter dans une réforme aussi considérable et qui n'est pas sans danger pour le Trésor, c'est la création d'un papier fictif. Or l'acte sous seing privé doit être facile de détruire les effets apparents par une contre lettre simul-tanée, se prête, pour ainsi dire, sans danger à la simulation de dettes sans existence réelle tandis qu'il n'est guère à redouter qu'une dette authentique, même sans accompagnement d'une garantie hypothécaire, soit simulée. La solennité de l'acte, les frais qu'il entraîne ont autant de garanties de la sincérité des ^{actes} contractés.

En ce qui concerne particulièrement les dettes commerciales non constatées par actes authentiques ou jugements, le projet actuel en se fonde la destruction, selon l'exemple des commissions extra-parlementaires qui ont eu à s'occuper de la question et de la Commission nommée par la Chambre pour examiner le projet de loi au cours de la dernière législature.

En effet, le montant des effets de commerce, lettres

de change, billets souscrits par un commerçant ne constituent pas, le plus souvent, des dettes proprement dites. Les titres forment la contre-partie des effets souscrits au profit de ce même commerçant. C'est une sorte de dette flottante. Or le montant de ces créances à court terme échappe, pour la plus grande partie, au paiement du droit de mutation par décès. L'unique moyen de réprimer une fraude artificielle consisterait à exiger des héritiers la représentation des livres de leur auteur, mais, sans parler des inconvénients et des lenteurs de semblables vérifications, il a paru difficile d'imposer cette exigence, si contraire aux usages du commerce et de sans inconvénients les agents du Trésor dans des opérations aussi confidentielles. Dans les pays où le législateur s'est heurté devant cette même difficulté, les contestations et des résistances se produisent chaque jour. Il a donc semblé préférable d'ajourner actuellement cette partie de la réforme; on verra plus tard si l'expérience acquise permet de compléter l'œuvre commencée. En ce qui concerne le passif commercial, dans la limite qui vient d'être indiquée, il a été possible d'éviter toute prescription ayant un caractère vexatoire: la déduction de l'ensemble des dettes authentiques, hypothécaires ou chirographaires constituée par elle-même, un progrès assez important pour qu'on ne risque pas de compromettre, dans une pensée d'équité théorique, le principe même de la réforme.

D'ailleurs, pour toutes les entreprises commerciales ou industrielles qui revêtent la forme de l'association, le déduction du passif s'opère même actuellement, car l'impôt de mutation par décès n'est perçu, dans ce cas, que sur la part nette revenant dans l'actif social à l'associé de ce décès.

M. Poincaré, dans le nouveau projet qu'il présenta
au mois d'octobre, au nom du gouvernement, ne
voulut pas donner plus d'extension au principe de
la déduction

— « Le Gouvernement, dit-il dans son Exposé
de motifs, croit devoir jusqu'à ce qu'une épreuve
de la législation nouvelle ait été faite, renfermer la
déduction du pampf dans les limites où l'avait cir-
conscrite le projet de M. Burdeau. Cette limite future
n'est, à nos yeux, que provisoire, mais nous croyons
prudent d'attendre, pour faire profiter de la déduction,
toutes les dettes chirographaires, que la réforme ait
été expérimentée et qu'on en ait pu exactement
mesurer les effets.

« D'après le projet actuel et sous les restrictions
que la commission admet, les seules dettes dont
la déduction est autorisée sont les dettes liquidées
au jour de l'ouverture de la succession et établies
à cette époque par des actes authentiques anté-
rieurs d'un mois au moins au décès ou par des ju-
gements. Le projet exclut ainsi les dettes résul-
tant d'actes sous signatures privées à less même
que ces actes auraient acquis date certaine, soit
par l'enregistrement, soit de toute autre manière,
mais sous au moins avant l'ouverture de la
succession

« Nous ne jugeons pas à contester qu'en bonne
logique la déduction du pampf devrait s'étendre
même à ces dernières dettes, mais la logique com-
mune aurait également à autoriser la déduction
du pampf commercial et même, comme dans
certains pays qui n'ont pas, d'ailleurs, à re-
fuser du libéralisme qui caractérise cette

" partie de leur législation fiscale, les dettes même
 " verbales qui peuvent être bien établies, les dettes de
 " ménage, les frais funéraires etc

" Or les solutions les plus rationnelles ne sont pas
 " toujours les meilleures en matière de finances; il faut
 " en ces délicates questions que domine l'intérêt du
 " Trésor, c'est-à-dire l'intérêt impérieux du crédit
 " du pays, compter avec les difficultés qui incombent à la
 " perception un esprit de fraude toujours prêt à
 " profiter des moindres fissures de la loi. Ainsi que
 " le faisait remarquer M. Bourdeau, l'acte sous seing
 " privé se prête avec la plus grande facilité à la création
 " d'un parrain fictif. Comment, par exemple, les agents
 " de perception s'assureraient-ils, dans tous les cas, de
 " la sincérité des signatures apposées sur l'acte d'obli-
 " gation qui leur seraient présenté. Comment em-
 " pêcher une personne de souscrire au profit d'un tiers,
 " d'un inconnu quelquefois, un billet qu'elle fera
 " enregistrer, qu'elle garderait en suite par devers elle
 " de manière à ne pas constituer un titre entre les
 " mains de ce dernier, et que ses héritiers représen-
 " teraient, plus tard, au receveur, afin d'obtenir la
 " déduction.

" Une, dans l'avenir, bientôt peut-être, alors
 " qu'une première et large expérience aura
 " été faite par la déduction du parrain résultant
 " et actes authentiques ou de jugement, un nouveau
 " pas sera fait dans la voie de la déduction et que
 " l'on autorisera celle des dettes résultant d'actes sous
 " signatures privées, c'est ce qu'il faut prévoir
 " et même espérer. Mais aujourd'hui, alors que
 " personne n'est et aitement fixé sur l'importance
 " du parrain hypothécaire ni, surtout de l'ensemble

„ du parafé résultant d'actes authentiques ou de juge-
 „ ments - car les termes du projet de loi n'exigent pas
 „ qu'une garantie ait été prise en garantie de la dette,
 „ il y aurait un véritable danger à étendre la déduction
 „ au delà des limites que nous proposons.

Vous voyez, MM, que M. Paricari n'est pas moins
 énergique que M. Burdeau en ce qui touche les
 vicieux effets d'une trop grande extension de
 principe de la déduction. Voyez maintenant ce
 que dit M. Dupuy-Dutemps dans un rapport
 sur le projet Burdeau; il va un peu plus loin que
 MM Burdeau et Paricari, car il admet les actes sous
 seing privé dans certaines conditions. Voici un-
 nement il s'exprime.

— „ En ce qui concerne les actes sous seing privé,
 „ la commission a décidé en principe, à l'encontre
 „ de l'opinion du Gouvernement, qu'il y avait lieu
 „ et d'étendre la déduction des dettes établies dans cette
 „ forme, mais seulement lorsque les actes auraient
 „ été enregistrés trois mois avant le décès.

„ L'administration de l'enregistrement semble
 „ redouter que l'adoption de cette proposition dans
 „ lieu à des fraudes trop faciles, et elle cite comme
 „ exemple la remise d'une contre-lettre ou la
 „ représentation d'un titre déjà payé; mais il est
 „ évident que, dans l'un et l'autre cas, la fraude
 „ nécessite le concours et la complicité du créancier
 „ qui s'exposerait gravement en affirmant des
 „ faits contraires à la vérité; au surplus, cette ^{même} fraude
 „ peut se produire avec des actes authentiques ou
 „ des jugements, puisqu'il suffit d'une quittance
 „ sous seing privé pour se mouvoir de la libération et
 „ qu'on peut très bien représenter le giron d'un acte

